

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Abdellah Achaoui, *Président du Conseil* ;  
Françoise Schepmans, Amet Gjanaj, Olivier Mahy, Houria Ouberri, Jamel Azaoum, Georges Van Leeckwyck, Maria Gloria Garcia-Fernandez, *Échevin(e)s* ;  
Paulette Piquard, Danielle Evraud, Dirk De Block, Tania Dekens, Leonidas Papadiz, Hassan Ouassari, Hicham Chakir, Hind Addi, Mohamed Daif, Saliha Raiss, Yassine Akki, Khalil Boufraquech, Mohammed EL BOUZIDI, Luc Vancauwenberge, Laetitia KALIMBIRIRO NSIMIRE, Mohamed Amine Akrouh, Joke Vandenbempt, Khadija Zamouri, Pascal Paul Duquesne, Théophile Emile Taelemans, Emre Sumlu, Taoufik Hamzaoui, Patrick Bacart, Fatima Zahmidi, Marc Demeyer, Abdelkarim Haouari, Maarten Bijmens, Pascale Barret, Mohammed Kalandar, *Conseillers communaux* ;  
Nathalie Vandeput, *Secrétaire f.f.*

**Excusés**

Catherine Moureaux, *Bourgmestre* ;  
Jamal Ikazban, Ahmed El Khannouss, Michel Eylenbosch, Mohamed El Bouazzati, Didier Fabien Willy Milis, Abdallah Kanfaoui, Rachid Ben Salah, *Conseillers communaux*.

**Séance du 30.08.23**

---

**#Objet : Mobilité - Police de la circulation routière - Règlement général complémentaire - Modifications. #**

---

Séance publique

**Mobilité**

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu les articles 117, 119 et 135 par. 2.1° de la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu le Règlement général complémentaire sur la police de la circulation routière, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 24 septembre 2014 et modifié en dernier lieu en séance du Conseil communal du 14 septembre 2022 ;  
Considérant de modifier le règlement au regard de la nouvelle zone de stationnement et notamment à l'article 24 stationnement ;  
Considérant les nombreux emplacements pour personnes à mobilité réduite ayant fait l'objet d'une approbation par le service Mobilité et du Collège des Bourgmestre et Echevins ;  
Considérant les emplacements de zones de livraisons ayant fait l'objet d'une approbation par le service Mobilité et du Collège des Bourgmestre et Echevins ;  
Considérant qu'une borne de rechargement pour véhicules électriques dessert deux emplacements de 6m chacun ;

DECIDE :

De modifier le règlement général complémentaire comme suit :

- 1) Ajout à l'article 4.1.b. (Accès interdit (masse), dont la masse en charge dépasse (C21), 3,5 tonnes)
3. place Jef Mennekens ;
4. rue De Koninck, entre l'avenue du Daring et la place Jef Mennekens.
- 2) Ajout à l'article 6.1.a) (Accès Interdit (dimensions maximales), longueur (C25), de plus de 8 mètres)
5. rue de l'intendant entre la rue Vandenboogaerde et la place Mexico.

- 3) Ajout à l'article 6.1.b) (Accès Interdit (dimensions maximales), longueur (C25), de plus de 12 mètres)
1. place Jef Mennekens ;
  2. rue de Koninck entre l'avenue du Daring et la place Jef Mennekens ;
- 4) Ajout à l'article 14 (Réservation aux piétons, bicyclettes et cyclomoteurs de classe A (D9))
3. rue de Koninck des deux côtés ;
  4. avenue des Myrtes des deux côtés, à l'exception des approches de carrefours.
- 5) Ajout à l'article 15 (Réservation d'une partie de la voie publique à la circulation des piétons et cyclistes (D10))
2. avenue des myrtes des deux côtés, à l'approche des carrefours.
- 6) Ajout à l'article 18.2 (Régime de priorité de circulation, par signaux B15)
5. rue de Koninck.
- 7) Ajout à l'article 18.3 (Régime de priorité de circulation, par signaux B1)
1. Rond-point avenue des Tamaris – avenue du Condor – rue des Hippocampes ;
  2. Rond-point rue Paloke – rue de Moortebeek – rue de Madrigal.
- 8) Ajout à l'article 21.2 (Stationnement interdit (E1), stationnement interdit (chargement et déchargement))
- a) du lundi au vendredi
1. chaussée de Gand, à hauteur du numéro 366, de 10h à 17h ;
  2. rue de Gunst, à hauteur du numéro 125, sur une distance de 11 mètres, de 9h à 18h ;
  3. rue Adolphe Lavallée, à hauteur du numéro 18, sur une distance de 15 mètres, de 7h à 19h ;
  4. rue Adolphe Lavallée, à hauteur du numéro 23, sur une distance de 28 mètres, de 7h à 19h ;
  5. boulevard Léopold II, à hauteur du numéro 88, sur une distance de 6 mètres, de 8h à 18h ;
  6. rue Picard, à hauteur du numéro 34A, sur une distance 5 mètres, de 7h à 16h ;
  7. rue Alphonse Vandenpeereboom, à hauteur du numéro 14, de 7h à 16h ;
- b) du lundi au samedi
1. chaussée de Gand, à hauteur du numéro 688, sur une distance de 18 mètres, de 7h à 18h ;
  2. boulevard Léopold II, à hauteur des numéros 58 à 62, sur une distance de 6 mètres ;
  3. Chaussée de Ninove, à hauteur dun numéro 143, de 9h30 à 19h ;
  - 3 rue de Rotterdam, à hauteur du numéro 74, sur une distance de 24 mètres, de 7h à 19h ;
- c) autres
1. rue des Osiers entre les numéros 31 et 33, sur une distance de 6 mètres, tous les jours, de 7h à 19h ;
  2. rue Picard, à hauteur du numéro 86, de mardi à vendredi, de 6h à 18h
- 9) Ajout à l'article 23.1 (Stationnement, zone de stationnement payant excepté « carte communale de stationnement » - (Zone verte))
- rue Paloke, entre la rue Kasterlinden et l'avenue Marie-Henriette.
- 10) Supprimé à l'article 23.1 (Stationnement, zone de stationnement payant excepté « carte communale de stationnement » - (Zone verte))
- rue Paloke entre rue Kasterlinden et la rue de Moortebeek ;
  - rue Sleutelplas.
- 11) Ajout à l'article 24.2 (Stationnement à durée limitée conformément à l'Art. 27.1 excepté « carte communale de stationnement » (zone bleue))
- 13 rue Paloke, de la rue de Moortebeek à l'avenue Marie-Henriette ;
  - 14 rue Sleutelplas ;
  - 15 rue de Moortebeek.
- 12) Modification à l'article 24.3 a) 2 a) b) c) (Stationnement, stationnement payant sur certains emplacements, pour tous les usagers, emplacements régis par d'autres modalités de paiement - Zones Jaunes (ou Zones de livraison dépenalisées))
- a) du lundi au samedi
1. rue des Béguines, à hauteur du numéro 165, sur une distance de 12 mètres, de 8h à 18h ;
  10. chaussée de Gand, à hauteur du numéro 688, sur une distance de 18 mètres, de 7h à 18h ;
  16. boulevard Léopold II, à hauteur des numéros 58 à 62, sur une distance de 16 mètres, de 9h à 18h ;
  21. rue Auguste Van Zande, à hauteur du n° 2, sur une distance de 16 mètres, de 7h à 18h ;
  35. avenue des Tamaris, à hauteur du numéro 27, de 6h à 16h ;
- b) du lundi au vendredi
3. rue De Bonne, à hauteur du numéro 64 A, sur une distance de 10 mètres, de 9h à 18h ;

17. rue Adolphe Lavallée, à hauteur du numéro 18, sur une distance de 15 mètres, de 7h à 19h ;
18. rue Adolphe Lavallée, à hauteur du numéro 23, sur une distance de 28 mètres, de 7h à 19h ;
- c) autre
3. rue des Osiers entre les numéros 31 et 33, sur une distance de 6 mètres, tous les jours, de 7h à 19h ;
- 13) Supprimer à l'article 24.3 a) 2 a) b) (Stationnement, stationnement payant sur certains emplacements, pour tous les usagers, emplacements régis par d'autres modalités de paiement - Zones Jaunes (ou Zones de livraison dépenalisées))
- a) du lundi au samedi
4. rue Courtois, à hauteur du numéro 33, sur une distance de 20 mètres, de 8h à 18h ;
14. rue du Korenbeek, du numéro 72 au 76, sur une distance de 12 mètres, de 8h à 18h ;
- b) du lundi au vendredi
3. rue De Bonne, à hauteur du numéro 64 A, sur une distance de 10 mètres, de 9h à 18h ;
- 14) Ajout à l'article 24.3 a) 2 b) c) (Stationnement, stationnement payant sur certains emplacements, pour tous les usagers, emplacements régis par d'autres modalités de paiement - Zones Jaunes (ou Zones de livraison dépenalisées))
- b) du lundi au vendredi
39. rue des Quatre-Vents, à hauteur du numéro 101, sur une distance de 12 mètres, de 9h à 17h ;
40. rue de Menin, à hauteur du numéro 55, sur une distance de 6 mètres, de 7h à 20h ;
41. boulevard Léopold II, à hauteur des numéros 53, sur une distance de 20 mètres, de 8h à 8h45 et de 15h à 17h ;
42. rue Van Malder, à hauteur du numéro 60, sur une distance de 12 mètres, de 7h à 18h.
- c) autres
8. rue d'Ostende à hauteur du numéro 2-4, sur une distance de 6 mètres, lundi, mardi et jeudi, de 11h à 16h ;
9. rue de l'Indépendance à hauteur du numéro 152, sur une distance de 9 mètres, tous les jours, de 7h à 19h ;
10. avenue Carl Requette à hauteur du numéro 3, sur une distance de 12 mètres, tous les jours, de 6h30 à 18h ;
11. avenue François Sebrechts à hauteur du numéro 40, sur une distance de 16 mètres, tous les jours, de 9h00 à 14h ;
12. rue du Hoogbosch, à hauteur du numéro 135, sur une distance de 7 mètres, tous les jours, de 8h00 à 20h.
- 15) Ajout à l'article 24.3 c) (Stationnement, stationnement payant, aux emplacements réservés à la recharge des véhicules électriques)
16. rue de la Pastorale devant le n° 108 ;
17. rue des Quatre-vents en face du n° 176 ;
18. rue Martin Pfeiffer en face du n°30 ;
19. rue Osseghem devant le n° 118 ;
20. rue Alphonse Vandenpeereboom devant le n° 52 ;
21. rue Auguste Van Zande en face du n° 69 ;
22. rue des Béguines en face du n° 159 ;
23. rue d'Ostende devant le n° 98 ;
24. rue du Korenbeek devant le n°227 ;
25. rue Alfred Dubois devant le n°49 ;
26. rue Dubois-Thorn devant le n° 47 ;
27. rue de Birmingham devant le n° 41 ;
28. rue du Serpolet devant le n° 6 ;
29. croisement du parvis Saint-Jean-Baptiste avec la rue de l'Avenir ;
30. rue de Ribaucourt devant le n° 185 ; (ajout XXX 2023)
31. rue Armand de Saulnier devant le n° 17 ;
32. boulevard Louis Mettewie devant le n° 71 ;
33. boulevard Belgica devant le n° 35.
- 16) Ajout à l'article 24.4 a) 3 (Stationnement, stationnement réservé à certaines catégories de véhicules, aux personnes handicapées, sur 6 mètres)

35. à hauteur du n° 51, rue de la Colonne ;  
57. à hauteur du n° 27, rue Deschampheler ;  
58. à hauteur du n° 56, rue de Dilbeek ;  
59. à hauteur du n° 64, rue de Dilbeek ;  
60. à hauteur du n° 94, rue de Dilbeek ;  
81. à hauteur du n° 19, rue des Gazouillis ;  
94. à hauteur du n° 28, rue Houzeau de Lehaie ;  
95. à hauteur du n° 144, rue de l'Indépendance ;  
96. à hauteur du n° 79, quai de l'Industrie ;  
112. à hauteur du n° 37, rue de Liverpool ;  
129. à hauteur du n° 29, rue de Manchester ;  
167. à hauteur du n° 65, rue Potaerdegat ;  
17) Supprimé à l'article 24.4 a) 3 (Stationnement, stationnement réservé à certaines catégories de véhicules, aux personnes handicapées, sur 6 mètres)  
27. à hauteur du n° 21, rue de la Campine ;  
86. à hauteur du n° 6, rue Marcel Grüner ;  
91. à hauteur du n° 131, rue Heyvaert ;  
109. à hauteur du n° 197, rue du Korenbeek ;  
133. à hauteur du n° 55, rue de Menin ;  
193. à hauteur du n° 19, rue du Sonnet  
18) Ajout à l'article 24.4 a) 6 (Stationnement, stationnement réservé à certaines catégories de véhicules, aux voitures partagées)  
9. avenue du Condor, en face du 14 (2 places en zone de stationnement en épis).  
19) Ajout à l'article 24.4 a) 9 (Stationnement, stationnement réservé à certaines catégories de véhicules, aux autocars)  
6) rue de l'Intendant, à hauteur du n° 73, du lundi au vendredi, de 8h à 13h.  
20) Ajout à l'article 29 (Chemins réservés aux piétons, cyclistes et cavaliers. (F99a - F99b - F101a - F101b)  
1. Rue Alphonse Vandenpeereboom (piétons et cyclistes).

32 votants : 32 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire f.f.,  
(s) Nathalie Vandeput

Le Président du Conseil,  
(s) Abdellah Achaoui

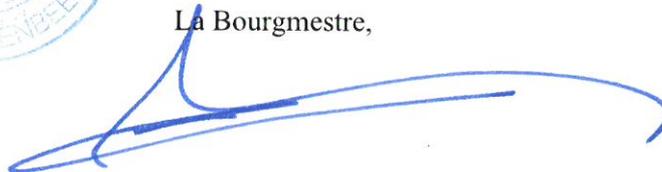
POUR EXTRAIT CONFORME  
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 08 septembre 2023

La Secrétaire f.f.,



Nathalie Vandeput

La Bourgmestre,



Catherine Moureaux